



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/RBP/CONF.6/5/Rev.1  
TD/B/COM.2/CLP/53  
13 octobre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes  
Groupe intergouvernemental d'experts du droit  
et de la politique de la concurrence  
Septième session  
Genève, 31 octobre-2 novembre 2006  
Point 3 i) de l'ordre du jour provisoire

**AFFAIRES DE CONCURRENCE IMPORTANTES ET RÉCENTES  
INTÉRESSANT PLUSIEURS PAYS**

Rapport du secrétariat de la CNUCED\*

**Résumé**

Le présent rapport examine un certain nombre d'affaires récentes concernant des pratiques commerciales restrictives, notamment des fusions/acquisitions dans des pays développés, des pays en développement et des pays en transition. Certaines de ces affaires ont des aspects transfrontières, dans la mesure où elles concernent aussi d'autres pays ou des entreprises étrangères qui sont présentes dans le pays étudié. Ce rapport illustre le fait que l'application du droit de la concurrence dans les pays en développement s'est améliorée au fil du temps ainsi que les efforts et le soutien accrus dont celle-ci bénéficie à la fois au niveau national et grâce à la coopération avec d'autres autorités chargées de la concurrence. La coopération entre autorités chargées de la concurrence de pays développés et de pays en développement, aux niveaux bilatéral et régional, a renforcé les capacités de traitement des dossiers dans les pays en développement. Certains pays en développement ont aussi continué de revoir leurs méthodes en adoptant, par exemple, des moyens classiques, tels que les programmes de clémence dans les enquêtes sur les ententes. Toutefois, ces pays continuent à se heurter à de nouvelles difficultés à mesure qu'ils s'efforcent de traiter les affaires de manière plus efficace. Certaines de ces difficultés résultent des faiblesses structurelles de la législation relative à la concurrence, d'autres de conflits de principe entre la politique de concurrence et d'autres politiques gouvernementales, par exemple celles applicables aux organismes sectoriels de réglementation qui, en matière de concurrence, peuvent avoir ou ne pas avoir compétence en même temps que l'autorité chargée de la concurrence. L'extension du champ d'application du droit de la concurrence à des domaines qui faisaient auparavant l'objet d'exemptions, par exemple les services d'utilité publique et les activités des associations professionnelles, constitue un nouvel enjeu.

\* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison de retards survenus dans la procédure.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
<b>INTRODUCTION ET APERÇU GÉNÉRAL.....</b>	3
<b>I. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....</b>	4
1. Lituanie: Abus de position dominante dans le secteur pétrolier .....	4
2. Italie: Entente sur le marché du lait infantile .....	6
3. Serbie: Abus de position dominante d'une entreprise publique.....	7
4. Portugal: Fixation de prix par des associations professionnelles du secteur de la santé (animale et humaine).....	9
5. Brésil: Entente sur le marché des pierres concassées.....	10
6. République de Corée: Entente dans le secteur des télécommunications .....	11
<b>II. FUSIONS ET ACQUISITIONS .....</b>	13
7. Afrique du Sud: Approbation d'une fusion sous conditions dans le secteur du transport maritime.....	13
8. Zambie: Acquisition internationale dans le secteur des télécommunications .....	14
9. Brésil: Fusion sur le marché brésilien du minerai de fer.....	15
10. Malawi: Fusion dans le secteur pétrolier.....	16

## INTRODUCTION ET APERÇU GÉNÉRAL

1. Le présent rapport fait partie d'une série de documents établis par le secrétariat de la CNUCED pour examiner des affaires concernant la concurrence en s'attachant tout particulièrement aux progrès accomplis en matière d'application du droit de la concurrence dans les pays en développement. On y présente néanmoins quelques affaires concernant des pays développés qui comportent des enseignements spécifiques pour la mise en œuvre des lois relatives à la concurrence. Le présent rapport est soumis conformément aux paragraphes 9 et 12 de la résolution adoptée à la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>1</sup>. Le secrétariat de la CNUCED est prié, au paragraphe 9 de ladite résolution, de «recenser les affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant des incidences dans plus d'un pays, ainsi que les problèmes rencontrés en matière d'enquête sur ces affaires, afin d'étudier le degré d'efficacité de la coopération entre les autorités chargées de la concurrence et les pouvoirs publics concernant le règlement de ces affaires», et, au paragraphe 12, de continuer à publier périodiquement certains documents et de les diffuser sur Internet, dont «une note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, établie en tenant compte des informations communiquées par les États membres».

2. En outre, aux sessions qu'il a tenues après la Conférence, entre 2001 et 2003, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a demandé au secrétariat de la CNUCED d'établir «une note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, compte tenu des renseignements reçus des États membres» avant le 31 janvier de l'année précédente. Au paragraphe 6 c) des conclusions concertées qu'il a adoptées à sa sixième session en 2004, le Groupe intergouvernemental d'experts a demandé au secrétariat de la CNUCED d'établir, pour la cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, «une note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, compte tenu des renseignements reçus des États membres avant le 31 janvier 2005»<sup>2</sup>. La cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (novembre 2005) a approuvé la demande d'établissement d'un rapport sur ces affaires qui serait examiné à la session suivante du Groupe intergouvernemental d'experts en tenant compte des informations reçues des États membres<sup>3</sup>.

3. En conséquence, les affaires examinées dans le présent rapport ont été choisies à partir des éléments présentés par quelques États membres en réponse à une demande adressée par

---

<sup>1</sup> Voir le document de la CNUCED TD/RBP/CONF.5/15 daté du 4 octobre 2000.

<sup>2</sup> Voir le document de la CNUCED TD/B/COM.2/CLP/48 du 22 décembre 2004.

<sup>3</sup> Document de la CNUCED TD/B/COM.2/CLP/53.

le secrétariat de la CNUCED, ainsi qu'à partir d'autres documents auxquels le public a accès. Compte tenu de ce qui précède et comme les affaires intéressant les pays en développement pour lesquels il a été possible d'obtenir des renseignements étaient relativement peu nombreuses, on a choisi d'examiner un large éventail d'affaires, parmi lesquelles: a) des affaires entraînant des effets sur les marchés de plus d'un seul pays, dont un pays en développement; b) des affaires intéressant des entreprises dont le siège social n'était pas dans le pays où l'affaire était examinée; et c) des affaires, ayant pour cadre des pays développés ou des pays en développement, qui faisaient intervenir des questions ou des secteurs présentant une importance sur le plan international, en particulier pour des pays en développement.

4. Il ressort des affaires examinées dans le présent rapport que, dans un contexte de mondialisation et de libéralisation, le droit et la politique de la concurrence sont en train d'acquiescer une importance décisive dans les politiques économiques de certains pays en développement. On y constate aussi que dans de nombreux pays, l'application du droit de la concurrence aide à lutter contre des pratiques anticoncurrentielles qui sont prédominantes sur les marchés des pays développés, des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition. Toutefois, le nombre relativement faible des affaires et des pays dont ces échantillons sont tirés donne à penser qu'un plus grand nombre de pays doivent redoubler d'efforts pour adopter et faire effectivement respecter la législation sur la concurrence et créer ou renforcer une culture de concurrence sur leurs marchés. Certaines des affaires examinées montrent que les pratiques anticoncurrentielles comme la collusion et l'abus de position dominante sont observées dans toute une gamme de secteurs et que, bien souvent, les pratiques anticoncurrentielles consistent en une combinaison de pratiques verticales et horizontales illicites. De même, les autorités chargées de la concurrence sont de plus en plus souvent appelées à évaluer les effets anticoncurrentiels potentiels de fusions et d'acquisitions réalisées aussi bien à l'échelon national qu'international. Le présent rapport présente les succès obtenus en matière d'application du droit de la concurrence, les conflits qui peuvent surgir ou au contraire la coordination qui peut être établie entre différentes politiques, ainsi que les difficultés rencontrées. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer les méthodes d'application du droit de la concurrence ainsi que la coordination entre les autorités chargées de la concurrence nouvellement établies, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et celles de pays développés.

## I. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

### 1. Lituanie: Abus de position dominante dans le secteur pétrolier<sup>4</sup>

#### Brève description

5. En juillet 2004, le Conseil lituanien de la concurrence a ouvert une enquête pour établir si le comportement de *AB Mažeikių nafta* entre 2002 et 2004 pouvait expliquer le fait que les prix de l'essence et du gaz étaient plus élevés en Lituanie que dans les autres États baltes, et déterminer si les différences de prix des carburants en Lituanie, en Lettonie et en Estonie pouvaient avoir été causées par les pratiques restrictives de cette société.

---

<sup>4</sup> D'après des renseignements reçus du Conseil lituanien de la concurrence.

6. L'enquête a établi que les prix des carburants étaient plus élevés en Lituanie qu'en Lettonie et qu'en Estonie et que cela était dû en partie à l'existence de conditions différentes dans ces États, telles que les écarts de conversion des droits d'accise, l'obligation de constituer des réserves de carburant en Lituanie, etc. L'abus de position dominante de *AB Mažeikių nafta* sur le marché balte était aussi à l'origine des écarts de prix. En tant que producteur unique et que fournisseur principal de produits pétroliers sur les marchés lituanien, letton et estonien en 2002-2004, *AB Mažeikių nafta* dominait les marchés de l'essence et du gasoil de ces pays et pouvait prendre des décisions unilatérales lors de la signature de contrats ou de la vente de produits pétroliers. La société n'avait pas mis en place de système de tarification bien défini et transparent ni de système de rabais uniforme applicable à des achats identiques de carburant en Lituanie, en Lettonie et en Estonie. Les acheteurs de carburant des trois États baltes étaient ainsi placés dans des conditions de concurrence différentes. Le commerce entre États membres était touché car *AB Mažeikių nafta* commercialisait la plus grande partie de sa production dans les pays baltes. Les acheteurs lituaniens payaient ainsi un prix supérieur à celui des acheteurs lettons et estoniens pour leur carburant. Le prix du carburant étant plus cher en Lituanie, les consommateurs lituaniens de produits pétroliers étaient défavorisés par rapport aux lettons et aux estoniens.

7. Un certain nombre de pratiques commerciales restrictives de *AB Mažeikių nafta* ont aussi été considérées comme attestant d'un abus de position dominante. Ces restrictions se traduisaient notamment par le fait que les acheteurs ne pouvaient choisir librement le volume de leurs achats et des rabais consentis, et par les efforts que la société déployait pour protéger les marchés de l'essence et du gasoil des importations et des importateurs potentiels en accordant des rabais indus à *UAB Lukoil Baltija*, *UAB Lietuva Statoil* et *UAB Neste Lietuva*, au détriment finalement d'autres acheteurs-grossistes secondaires. *AB Mažeikių nafta* appliquait un système de rabais économiquement injustifié dans lequel les grossistes secondaires n'avaient pas intérêt à acheter des produits pétroliers à *AB Mažeikių nafta* car ils pouvaient les acquérir à un prix inférieur auprès de *Lukoil*, *Statoil* et *Neste*.

8. Le Conseil de la concurrence a constaté que *AB Mažeikių nafta* abusait de sa position dominante par des pratiques discriminatoires à l'égard des acheteurs lituaniens, estoniens et lettons selon des critères territoriaux. *AB Mažeikių nafta* pouvait aussi influencer sur le commerce entre les États membres en obligeant les entreprises opérant sur les marchés lituanien, letton et estonien à conclure des contrats portant sur l'achat des volumes de produits pétroliers correspondant à la demande principale des entreprises du secteur.

9. Le 22 décembre 2005, le Conseil de la concurrence a adopté une décision à l'issue de l'enquête sur le respect par *AB Mažeikių nafta* des dispositions de la loi sur la concurrence de la République de Lituanie et de l'article 82 du Traité de la CE. Après avoir examiné les faits et les circonstances établis au cours de l'enquête, le Conseil de la concurrence a estimé que *AB Mažeikių nafta* avait enfreint l'article 9 de la loi sur la concurrence relatif à l'interdiction des abus de position dominante. Il a aussi jugé que l'article 82 du Traité de la CE avait été violé. Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE en mai 2004 et l'application des règles de concurrence européennes, c'était la première fois qu'une entreprise lituanienne était considérée comme ayant abusé de sa position dominante sur une partie du marché commun de l'UE et ayant, par son comportement, faussé les échanges entre des États membres. *AB Mažeikių nafta* a été obligée de cesser ses pratiques restrictives. Compte tenu des infractions établies et conformément aux règles

fixées pour le calcul du montant des amendes, le Conseil de la concurrence a imposé à *AB Mažeikių nafta* une amende de 32 millions de litai.

## Commentaire

10. Cette affaire illustre comment les lois régionales sur la concurrence et, dans le cas précis le Traité de l'UE, peuvent aider les autorités de la concurrence à combattre de manière efficace les pratiques anticoncurrentielles sur leur propre territoire. En l'espèce, la Lituanie a invoqué les dispositions de sa loi sur la concurrence et celles du droit communautaire de la concurrence. Le droit régional peut permettre de mieux traiter les affaires d'abus de position dominante, qui sont parfois difficiles à prouver. Il permet aussi d'examiner les effets des échanges commerciaux entre les États membres. En l'absence de coopération et de législation régionales s'appliquant aux pratiques anticoncurrentielles transfrontières, ces affaires peuvent ne pas être résolues dans beaucoup de pays qui faussent le fonctionnement de marchés libres et concurrentiels.

### 2. Italie: Entente sur le marché du lait infantile<sup>5</sup>

#### Brève description

11. L'Autorité italienne de la concurrence a reçu des plaintes de consommateurs et d'associations de consommateurs concernant une entente présumée sur le marché italien du lait infantile. Ces plaintes indiquaient que les prix du lait infantile en Italie étaient plus élevés que dans les autres pays européens. Par ailleurs, en mai 2004, le Ministre italien de la santé a annoncé qu'à l'invitation du Ministère, les fournisseurs de lait infantile avaient accepté de réduire les prix de vente au détail de 10 %. En conséquence, l'Autorité de la concurrence a ouvert une enquête afin de déterminer si les prix élevés du lait infantile et les réductions de prix qui avaient été consenties étaient constitutifs d'un accord restrictif tel que défini à l'article 81 du droit de la CE.

12. En l'absence d'importations parallèles visant à créer la concurrence sur le marché, l'Autorité de la concurrence soupçonnait des pratiques anticoncurrentielles entre les filiales nationales des sociétés concernées (qui étaient des multinationales) en vue d'empêcher une concurrence par les prix. Invoquant le Règlement CE n° 17/2003, l'Autorité italienne de la concurrence a demandé aux autorités compétentes françaises, allemandes et espagnoles d'inspecter les locaux d'entreprises qui faisaient l'objet de l'enquête, afin de partager les renseignements et documents pertinents à l'affaire. Les autorités compétentes ont été très efficaces s'agissant de la vérification des activités demandées par l'Autorité italienne de la concurrence et la transmission des documents saisis (il s'agissait du premier exemple de coopération entre les autorités mentionnées).

13. Après avoir soigneusement analysé les documents reçus, aucune preuve de l'existence d'un accord général visant à empêcher les importations parallèles n'a été trouvée. Par conséquent,

---

<sup>5</sup> D'après les renseignements que le secrétariat de la CNUCED a reçus de l'Autorité italienne de la concurrence.

l'absence d'importations parallèles provenant d'autres États membres de l'UE ne pouvait être attribuée à une stratégie de collusion transfrontière entre les producteurs de lait infantile.

14. Toutefois, l'Autorité de la concurrence a examiné l'existence de contacts directs entre les producteurs en relation avec l'invitation du Ministre de la santé à réduire les prix et a estimé que le fait que ceux-ci s'étaient entendus pour ne réduire les prix que de 10 % était une preuve directe de collusion. La notion de perturbation du marché à laquelle les producteurs de lait ont fait référence lors de la réunion avec le Ministre de la santé a aussi renforcé la conviction de l'Autorité selon laquelle la disponibilité d'informations relatives aux prix de vente sur Internet était un instrument important de coordination. Les parties se sont défendues en mettant en avant notamment la faible demande ainsi que les coûts élevés de distribution et de promotion qui caractérisaient le marché italien. Néanmoins, ils n'ont pas été capables d'expliquer les bénéfices relativement élevés qu'ils avaient enregistrés sur le marché italien. À l'issue de l'enquête, l'Autorité italienne de la concurrence a condamné Heinz Italia, Plada, Nestlé Italia, Nutricia, Milupa, Humana Italia et Mille Italia au paiement d'une amende pour accord anticoncurrentiel aux termes du droit italien de la concurrence.

### **Commentaire**

15. Cette affaire est un exemple d'échange d'informations entre des autorités de la concurrence dans le cadre d'une enquête. Elle montre aussi que les actions d'autres organes publics peuvent aider les autorités de la concurrence à résoudre des affaires ou les en empêcher. Dans ce cas, le Ministère italien de la santé a donné à l'Autorité de la concurrence d'autres motifs d'enquêter sur cette affaire de collusion après qu'elle eut trouvé des preuves insuffisantes d'entrave aux importations parallèles. D'où l'importance de la coordination et de la coopération entre organismes publics et en l'occurrence entre le Ministère de la santé et l'Autorité de la concurrence.

## **3. Serbie: Abus de position dominante d'une entreprise publique<sup>6</sup>**

### **Brève description**

16. La Commission antimonopole serbe a ouvert une enquête sur les activités d'une entreprise publique, Aerodrom Beograd, prestataire de services aéroportuaires – infrastructure centrale et manutention à terre, passerelles et atterrissage (atterrissage et éclairage) – à des compagnies aériennes nationales et étrangères. Aerodrom Beograd appliquait une tarification différente aux compagnies nationales et étrangères opérant des vols internationaux bien que les services rendus fussent les mêmes.

17. Le Conseil des représentants de compagnies aériennes (BAR) de Serbie-et-Monténégro a adressé une notification au Département antimonopole du Ministère du commerce, du tourisme et des services de la République de Serbie alléguant qu'Aerodrom Beograd appliquait une tarification différente aux compagnies aériennes nationales et étrangères pour des services

---

<sup>6</sup> D'après les renseignements que le secrétariat de la CNUCED a reçus de l'Autorité serbe de la concurrence.

identiques, c'est-à-dire qu'elle faisait payer aux compagnies aériennes étrangères un prix nettement plus élevé, soit le double du prix facturé aux compagnies aériennes nationales. Il a aussi produit un document énumérant les différents tarifs appliqués, à savoir un tarif pour les services aéroportuaires payés par les compagnies aériennes nationales opérant des vols internationaux et un autre pour les services aéroportuaires payés par les compagnies aériennes étrangères.

18. La Commission antimonopole a engagé une procédure administrative pour réunir des données, vérifier les déclarations contenues dans les notifications et prendre les déclarations des responsables afin d'établir des faits et des éléments de preuve sur la question de savoir s'il y avait eu abus de monopole.

19. Après analyse de toutes les données disponibles et recueillies, ainsi que de tous les éléments de preuve établis dans le cadre de la procédure menée par la Commission, le Ministère du commerce, du tourisme et des services a jugé, dans sa décision finale, qu'Aerodrom Beograd avait abusé de sa position de monopole car ses services liés aux vols internationaux faisaient l'objet d'une tarification discriminatoire, les compagnies étrangères étant victimes d'un traitement inégal. Aerodrom Beograd a été sommée d'appliquer une tarification identique pour la prestation de services aéroportuaires liés aux vols internationaux, c'est-à-dire de pratiquer des prix identiques que les compagnies aériennes soient nationales ou étrangères, ainsi que d'établir une nouvelle tarification et de la communiquer aux compagnies concernées.

20. Aerodrom Beograd a fait appel de la décision du Ministère auprès de l'instance de recours, la Commission administrative du Gouvernement, qui l'a débouté au motif que l'appel était infondé, confirmant ainsi la décision prise en première instance par le Ministère du commerce, du tourisme et des services.

21. Le Département antimonopole a reçu une lettre d'Aerodrom Beograd l'informant que la société s'était conformée à la décision du Ministère et avait ainsi adopté une tarification uniforme pour ses services aéroportuaires liés aux vols internationaux. Aerodrom Beograd a communiqué à toutes les compagnies aériennes utilisant ses services la nouvelle tarification, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

22. Cette affaire a été traitée dans le cadre de la loi antimonopole de 1996. Depuis, la Serbie a adopté une nouvelle loi sur la protection de la concurrence en septembre 2005.

### **Commentaire**

23. Cette affaire illustre les pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise publique. Par nature, de nombreuses entreprises publiques sont des monopoles ou oligopoles et l'abus de leur position dominante peut entraver le développement de marchés concurrentiels et libres. En l'occurrence, l'application d'une tarification discriminatoire à l'égard des compagnies aériennes étrangères constituait en soi une intervention sur le marché car les compagnies nationales bénéficiaient d'un avantage indu. La résolution de cette affaire a permis aux compagnies aériennes internationales et locales de se livrer une concurrence équitable en matière de prix. Pour que les entreprises publiques comprennent bien leurs obligations en vertu du droit

de la concurrence, des programmes de sensibilisation axés sur leurs activités doivent être conçus par les autorités de la concurrence.

#### **4. Portugal: Fixation de prix par des associations professionnelles du secteur de la santé (animale et humaine)<sup>7</sup>**

##### **Brève description**

##### *Association portugaise des vétérinaires*

24. L'Autorité portugaise de la concurrence a enquêté sur le code de conduite déontologique de l'Association des vétérinaires afin de déterminer si des pratiques anticoncurrentielles y figuraient. L'Autorité a constaté que la tarification des honoraires des vétérinaires indépendants était fixée en fonction de la réglementation de leur association. L'Association nationale des vétérinaires recommandait la tarification des actes à appliquer dans chaque région. Le droit portugais de la concurrence et le Traité de la CE interdisent aux associations d'entreprises d'adopter des décisions qui visent directement ou indirectement à fixer le prix d'achat ou de vente (de biens et de services). Tous deux interdisent aussi toute interférence dans la fixation des prix par les mécanismes du marché, qu'il en résulte une baisse ou une augmentation artificielle desdits prix.

25. L'Autorité portugaise de la concurrence a condamné l'Association portugaise des vétérinaires à payer une amende de 76 000 euros environ pour avoir imposé des prix minimum aux services vétérinaires.

26. Il s'agissait là de la première décision portant sur une infraction aux règles de la concurrence énoncées dans le Traité de la CE que l'Autorité portugaise de la concurrence avait adoptée dans le cadre du nouveau système décentralisé d'application des règles communautaires de la concurrence approuvé par le Règlement CE 17/2003.

##### *Association dentaire portugaise*

27. Dans une autre enquête portant sur la prestation de services professionnels, la Commission portugaise de la concurrence a constaté que l'Association dentaire portugaise avait approuvé un code déontologique des honoraires dentaires. Ce dernier énonçait des critères et des indications quant aux honoraires minimum et maximum pour des actes accomplis par des dentistes indépendants, c'est-à-dire exerçant une profession libérale. Aux fins des règles portugaises et communautaires, une organisation professionnelle est considérée comme une association d'entreprises lorsqu'elle régleme le comportement économique de tous les membres d'une profession libérale donnée.

28. L'Autorité portugaise de la concurrence a estimé que l'imposition par l'Association dentaire d'honoraires minimum et maximum pour les services dentaires entravait le libre jeu des

---

<sup>7</sup> D'après les renseignements que le secrétariat de la CNUCED a reçus de l'Autorité portugaise de la concurrence.

règles du marché. Elle a donc jugé que certaines dispositions du code déontologique de cette association contrevenaient au droit national et européen de la concurrence. L'Association dentaire portugaise a été condamnée à verser une amende de 160 000 euros.

## Commentaire

29. Les activités des associations professionnelles font l'objet d'une attention croissante de la part des organismes de protection de la concurrence. Dans de nombreux cas, les activités des associations professionnelles dérogent aux dispositions du droit de la concurrence. Toutefois, les exemptions sont généralement explicites quand il s'agit d'activités «ayant trait au développement et au respect de normes professionnelles de compétence aux fins de la protection du public»<sup>8</sup>. La plupart des lois sur la concurrence interdisent les accords de fixation de prix comme étant illicites en soi et les autorités de la concurrence estiment que certaines pratiques d'associations professionnelles qui fixent les prix ne peuvent servir l'intérêt public. Cette prise de conscience a conduit les autorités de la concurrence à examiner davantage d'affaires ayant trait aux activités des associations professionnelles.

### 5. Brésil: Entente sur le marché des pierres concassées<sup>9</sup>

#### Brève description

30. En juillet 2003, le Secrétariat du droit économique (SDE) a mené la première «perquisition à l'aube» de l'histoire de la lutte antitrust du Brésil afin d'enquêter sur une éventuelle entente sur le marché des pierres concassées, qui sont l'un des principaux matériaux de base dans le secteur du génie civil.

31. L'enquête a été ouverte suite à une plainte anonyme, dans laquelle étaient décrites les modalités et l'organisation de l'entente. Ces faits, recoupés avec d'autres résultats d'enquêtes, ont permis au SDE de demander au Procureur fédéral d'obtenir un mandat de perquisition autorisant une perquisition surprise (perquisition à l'aube) – procédure d'investigation définie à l'article 35-A de la loi brésilienne sur la concurrence (*Lei 8884/94*). Cette perquisition a été menée dans les locaux de l'Association des industries minières de l'État de São Paulo (Sindipedras), qui réunit 21 entreprises assurant 70 % de la production de pierres concassées dans cet État et soupçonnées d'avoir constitué un cartel depuis deux ans. L'analyse des documents saisis au cours de la perquisition ont conduit le SDE à ouvrir une procédure administrative pour enquêter sur la fixation de prix, la fragmentation des marchés, la restriction de la production et les soumissions concertées, qui sont des pratiques illicites définies aux articles 20, I, II, III e IV et 21, I, III, VIII, X, XI, XII, XIII e XIV de la loi n° 8884/94.

32. En novembre 2004, après une courte enquête, le SDE a recommandé au CADE de constater une collusion illicite entre Sindipedras et 18 de ses 21 sociétés membres. Il a fondé sa

---

<sup>8</sup> Sect. 3 g) de la loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales du Malawi.

<sup>9</sup> D'après les informations que le secrétariat de la CNUCED a reçues de l'Autorité brésilienne de la concurrence.

recommandation sur des éléments de preuve montrant que les sociétés en cause: a) conservaient des données sur les prix et sur les ventes quotidiennes dans un fichier informatique central à Sindipedras; b) se réunissaient dans les locaux de l'association pour adopter des mesures d'entente; c) imposaient des amendes aux sociétés qui ne respectaient pas les décisions du groupe; d) se répartissaient les clients et allouaient des quotas de vente (notamment les ventes découlant de soumissions à des appels d'offres publics); et e) exigeaient de vendre à un prix supérieur aux clients attribués à d'autres sociétés.

33. En juillet 2005, le CADE a rendu sa décision, dans laquelle il approuvait l'analyse du SDE et condamnait les sociétés en cause à verser des amendes allant de 15 à 20 % de leurs revenus bruts de 2001 (ce qui était l'amende la plus élevée jamais imposée par le CADE), en fonction de leur degré de participation à l'administration des ententes. Le SDE a aussi communiqué les éléments de preuve saisis aux autorités pénales (une entente est aussi une infraction selon la loi n° 8137/90, la loi brésilienne sur les infractions économiques), aboutissant à la première condamnation pénale pour entente adoptée au Brésil, qui sanctionnait 14 participants. Dans l'affaire pénale, la plupart des participants ont accepté la proposition du ministère public (suspension des poursuites et paiement de nouvelles amendes). Les poursuites pénales concernant ces participants ont donc été suspendues.

### **Commentaire**

34. On soupçonne que la collusion au sein de secteurs exigeant de lourds investissements, en particulier dans ceux qui travaillent pour le bâtiment, est monnaie courante dans de nombreux pays en développement. Dans de nombreuses affaires, les éléments de preuve permettant de poursuivre ces pratiques font généralement défaut. Cette affaire peut donc être considérée comme un succès de la lutte contre les cartels rendu possible par les «perquisitions à l'aube». Étant donné que ces perquisitions exigent des ressources et la coordination de différents organes, elles sont un bon exemple de la manière dont les autorités de réglementation de la concurrence peuvent collaborer avec d'autres responsables de l'application des lois pour éliminer les ententes.

## **6. République de Corée: Entente dans le secteur des télécommunications<sup>10</sup>**

### **Brève description**

35. Début janvier 2005, la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (KFTC) a été prévenue de la conclusion d'un accord collusoire présumé entre deux sociétés concurrentes sur le marché des télécommunications de la République de Corée. Korea Telecom (KT) et Hanaro Telecom auraient tenu plusieurs réunions entre avril et juin 2003 afin de fixer leurs prix. KT aurait alors demandé à Hanaro de relever ses tarifs pour les appels urbains afin de les rapprocher des siens. En retour, elle aurait proposé de concéder 1 % de sa part de marché par an à Hanaro pendant les cinq ans suivants. À l'époque, les tarifs pratiqués par Hanaro étaient inférieurs de 50 % environ à ceux de KT. Hanaro a exigé que KT lui cède 2 % de part de marché

---

<sup>10</sup> D'après des renseignements obtenus sur le site de la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (<http://www.ftc.gov>).

par an. Les deux sociétés se sont finalement entendues sur une concession de 1,2 % de part de marché par an en échange de la réduction de l'écart de prix à 10 %.

36. La KFTC a ouvert une enquête préliminaire qui lui a permis de réunir quelques éléments utiles en vue de prouver que l'entente était illicite aux termes du droit coréen de la concurrence, de la réglementation des monopoles et de la loi sur les pratiques commerciales loyales. Néanmoins, les éléments de preuve indirects ou par présomption réunis ne suffisaient pas à porter l'affaire devant la Commission plénière. Heureusement, la KFTC a réuni quelques éléments indirects de preuve attestant l'existence d'une entente en matière de fixation des prix avec l'aide d'Hanaro Telecom (l'un des membres du cartel) au cours de l'enquête approfondie. Hanaro a coopéré activement avec la KFTC jusqu'à la fin de l'enquête et a fourni des preuves suffisantes.

37. Pour sa défense, KT a affirmé que le Ministère de l'information et de la communication (MIC) avait souvent contribué à la fixation des prix et que celui-ci, dans une certaine mesure, en avait modulé et supervisé les modalités afin que le nouveau venu sur le marché, Hanaro Telecom, reste viable. KT a donc estimé que les défendeurs devraient être exemptés de toute infraction car il s'agissait d'une entente aidée par l'État, justifiée par la doctrine de l'intervention de l'État établie par la Cour suprême des États-Unis et acceptée par la plupart, mais non la totalité, des juridictions. Pendant l'enquête et l'audience, le MIC a reconnu qu'il avait présidé la réunion pour éviter une concurrence suicidaire, mais il a fermement démenti avoir participé à la formation d'une entente en matière de prix. La KFTC a jugé que le cartel n'avait pas rempli les conditions requises pour justifier leur entente aux termes de la doctrine susmentionnée et donc que les défendeurs ne pouvaient être exemptés d'infraction.

38. Le 25 mai 2005, la KFTC a annoncé qu'elle avait imposé une surtaxe équivalant à une amende administrative aux deux principaux opérateurs de téléphonie fixe pour s'être concertés sur les tarifs des appels locaux sur ligne fixe. KT et Hanaro Telecom ont été condamnées à verser une amende d'un montant total de 120 milliards de won, ce qui équivaut à 120 milliards de dollars des États-Unis. KT, plus grande société coréenne de télécommunications fixes, a été condamnée à verser une amende de 116 milliards de won, soit l'amende administrative la plus élevée jamais imposée à une seule société par l'organisme coréen chargé de la concurrence.

## **Commentaire**

39. Cette affaire illustre le recours à des programmes de clémence dans les affaires sur les ententes. Au cours des 10 dernières années, la révision des dispositions du droit de la concurrence a été caractérisée notamment par la mise en place de programmes de clémence, qui s'ajoutent aux problèmes nouveaux liés au respect de la concurrence. Ces programmes ont permis de déceler et de poursuivre un nombre croissant d'ententes dans les pays développés et dans les pays en développement. Il s'agit d'une bonne solution pour les pays qui ont adopté des dispositions contre les cartels, soit par le biais d'une réglementation soit par l'incorporation de dispositions dans le droit de la concurrence. Les pays qui élaborent ou revoient leurs lois sur la concurrence peuvent envisager d'adopter des dispositions sur les ententes et un programme de clémence accompagnant les règlements d'application initiaux.

## II. FUSIONS ET ACQUISITIONS

### 7. Afrique du Sud: Approbation d'une fusion sous conditions dans le secteur du transport maritime<sup>11</sup>

#### Brève description

40. La Commission sud-africaine de la concurrence a étudié une proposition de fusion entre AP Moller-Maersk («Maersk») et Royal P&O Nedlloyd N. V. («PONL»), qui sont toutes deux des sociétés de transport maritime. Celles-ci souhaitaient conclure un protocole de fusion aux termes duquel Maersk devait lancer une offre publique d'achat sur l'ensemble des actions ordinaires de PONL. Suite à cette opération, Maersk prendrait le contrôle à elle seule de PONL.

41. L'enquête de la Commission a permis d'établir qu'il existe des obstacles à l'entrée sur le marché qui découlent en partie d'accords concernant les conditions commerciales sectorielles et du coût supporté pour entrer sur le marché. Au cours des trois années précédentes, de nouveaux venus étaient néanmoins arrivés sur les marchés de la ligne commerciale entre l'Afrique du Sud et le Moyen-Orient (par exemple, Global Container Line et MIA) et de la ligne commerciale entre l'Afrique du Sud et l'Extrême-Orient (par exemple, Maruba). Sur le marché de la ligne commerciale entre l'Afrique du Sud et l'Europe, il n'y avait pas eu de nouveaux venus en raison des contraintes restreignant l'utilisation des ports sud-africains, qui sont relativement petits et ne peuvent pas accueillir certains types de grands navires.

42. La Commission sud-africaine de la concurrence a recommandé d'approuver la fusion proposée entre Maersk et PONL sous certaines conditions. Compte tenu des informations données plus haut et d'autres renseignements obtenus, l'opération a été approuvée à condition que les actifs, droits et obligations des activités de transport maritime de PONL sur les lignes commerciales entre l'Afrique du Sud et l'Europe et l'Afrique du Sud et l'Amérique du Nord soient cédés, rétablissant ainsi la structure du marché antérieure à la fusion.

43. Cette opération a été notifiée aux autorités de la concurrence de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Brésil, de la Bulgarie, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie, de la République de Corée et de la Turquie. La Commission sud-africaine de la concurrence et la Commission européenne étaient en relation pendant l'enquête et ont échangé des informations avec le consentement des parties. La Commission européenne a autorisé la fusion sous conditions alors que les autorités antitrust des États-Unis ont fait de même, mais sans condition.

#### Commentaire

44. Cette affaire montre à quel point il est important d'échanger des informations lorsque l'on étudie les conséquences d'une fusion. Elle illustre aussi le rôle de la procédure de notification préalable aux fusions, qui permet aux autorités de la concurrence d'analyser les effets éventuels

---

<sup>11</sup> D'après les informations que le secrétariat de la CNUCED a reçues de la Commission sud-africaine de la concurrence.

d'une fusion avant que celle-ci se fasse et de concevoir des mesures correctives dans les domaines où la concurrence risque d'être entravée. On peut ainsi s'assurer que le marché restera concurrentiel après la fusion en empêchant les situations d'abus de position dominante et d'autres pratiques anticoncurrentielles.

## **8. Zambie: Acquisition internationale dans le secteur des télécommunications<sup>12</sup>**

### **Brève description**

45. Le 15 juin 2005, la Commission zambienne de la concurrence a reçu une notification officielle de MTN Group Limited of South Africa (MTN) portant sur l'acquisition de Telecel Zambia. Le Conseil de la Commission a pris note de cette notification, où MTN faisait part de son intention d'acquérir 100 % du capital de Telecel Zambia Limited. Il a aussi pris connaissance du fait que le 22 juin 2005, la Commission avait accordé une autorisation temporaire aux parties après qu'une enquête préliminaire eut démontré que la fusion n'aurait pas d'effet préjudiciable tangible sur le marché en cause.

46. Le Conseil des commissaires a estimé que l'acquisition de Telecel par MTN aurait probablement pour effet de rendre le marché des télécommunications mobiles plus compétitif car MTN serait contraint d'investir un montant considérable de sa capitalisation boursière dans MTN Zambie afin de rendre cette dernière compétitive. Les compétences de MTN sur le secteur des télécommunications mobiles dans les domaines de la technologie, de la gestion et de la promotion de la marque contribueraient probablement à accroître la compétitivité de Telecel et à améliorer son image sur le marché zambien. En outre, le programme d'expansion prévu aboutirait probablement à accroître l'emploi et la formation du personnel de Telecel et renforcerait les compétences techniques de la société, contribuant à la compétitivité du secteur zambien des télécommunications.

47. Le Conseil a examiné la proposition de fusion et a décidé d'autoriser de manière définitive cette opération en Zambie, à condition que MTN prenne les engagements suivants:

a) Dix pour cent des actions acquises par MTN devaient être déposées dans une entité à but spécifique pour le compte au public zambien;

b) Après approbation de l'opération par l'autorité zambienne des communications, ces 10 % devaient être cédés dans un délai de 15 à 18 mois pour le compte du public zambien;

c) MTN devait concevoir et mettre en place un mécanisme visant à faciliter le transfert de ces 10 % au public zambien;

d) MTN devait, dans un délai de six mois après la prise de contrôle de Telecel, nommer un haut responsable chargé des pratiques commerciales, qui devait être en relation étroite avec la Commission concernant le respect des engagements pris et des dispositions de la loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales, CAP 417 du droit zambien.

---

<sup>12</sup> D'après les informations que le secrétariat de la CNUCED a reçues de la Commission zambienne de la concurrence.

## Commentaire

48. Dans de nombreux pays développés et pays en développement, le secteur des télécommunications était sous contrôle public avant d'être libéralisé et privatisé. L'importance des services de télécommunication dans le développement de tout pays ne saurait être surestimée. En outre, ce secteur connaît aujourd'hui des bouleversements spectaculaires en matière de progrès technologique et de réglementation. Le lancement de nouveaux produits et services se fait à un rythme effréné et touche tous les autres secteurs qui jouent un rôle dans les télécommunications. Par ailleurs, les fusions-acquisitions sont désormais très fréquentes dans ce secteur très porteur, d'où l'importance de l'analyse des fusions pour protéger la concurrence.

### **9. Brésil: Fusion sur le marché brésilien du minerai de fer<sup>13</sup>**

#### **Brève description**

49. En janvier 2005, le Secrétariat du droit économique (SDE) a parachevé l'analyse de l'une des plus importantes séries d'acquisitions examinées par les autorités antitrust brésiliennes. L'affaire portait sur l'acquisition par la société minière brésilienne CVRD (*Companhia Vale do Rio Doce*) de quatre sociétés minières et de deux chemins de fer importants du sud-est du Brésil, ainsi que sur la cession d'une participation croisée entre CVRD et l'un des principaux producteurs brésiliens d'acier, CSN (*Companhia Siderurgica Nacional*).

50. Au Brésil, aux termes de la loi n° 8884/94 (art. 54 et suiv.), les fusions et acquisitions sont examinées par le SDE, division du Ministère de la justice, qui transmet ensuite le dossier au secrétariat de la surveillance économique (SEAE) du Ministère des finances, et qu'il examine avant de l'adresser au Conseil administratif de défense économique (CADE) pour décision. En général, ces affaires sont habituellement examinées par les autorités antitrust après coup, en fonction de critères – structure, comportement et résultats – qui sont proches des lignes directrices relatives aux fusions appliquées aux États-Unis d'Amérique. Néanmoins, il n'était pas possible d'utiliser ces critères pour examiner la série d'acquisitions de CVRD, champion national nouvellement privatisé. Le SDE a donc procédé à une analyse économétrique approfondie pour mieux cerner la définition du marché géographique en cause et déterminer s'il y avait eu rupture dans l'évolution structurelle des prix.

51. Dans l'affaire en question, il a été constaté que CVRD dominait le marché du minerai de fer suite à l'acquisition de ses principaux concurrents et des activités logistiques ferroviaires et portuaires concernées. Les analyses du SDE ont montré clairement que le prix du minerai de fer sur le marché national avait évolué de manière notable quelque temps après les acquisitions.

52. Le SEAE et le SDE ont conclu que les acquisitions avaient considérablement augmenté la part de marché de CVRD dans trois types de minerai de fer, ainsi que dans les réseaux ferroviaires et portuaires qui assuraient le transport des produits, ce qui permettrait à CVRD d'exercer sa puissance commerciale sur certains segments du marché des minerais de fer, et de

---

<sup>13</sup> D'après les informations que le secrétariat de la CNUCED a reçues de l'autorité brésilienne de la concurrence.

restreindre l'accès à l'infrastructure. Compte tenu de ces constatations et afin de garantir un certain degré de concurrence sur ces marchés, ils ont formulé des propositions qui conditionneraient l'approbation des acquisitions.

53. Les deux secrétariats ont proposé que le CADE approuve la cession de la participation croisée entre CVRD et CSN, en lui recommandant en même temps d'interdire l'accord préférentiel qui permettait à CVRD d'acheter la totalité du minerai de fer produit par CSN à la mine «Casa de Pedra». Il est intéressant de noter que le SEAE et le SDE ont formulé des recommandations différentes au sujet de l'acquisition des compagnies minières. En résumé, le SEAE a proposé de bloquer l'une des opérations et de céder d'autres mines afin d'empêcher des pratiques anticoncurrentielles sur le marché du minerai de fer et en matière d'accès à l'infrastructure. Le SDE, lui, préconisait de céder les infrastructures et estimait que l'interdiction de l'accord préférentiel qui autorisait CVRD à acheter la totalité du minerai de fer produit par CSN à la mine Casa de Pedra suffirait à garantir la concurrence sur le marché du minerai de fer.

54. En janvier 2005, l'affaire a été transmise au CADE pour décision. En juillet 2005, le CADE a rendu sa décision. En partageant l'analyse du SDE, il a imposé les mesures correctives d'ordre structurel ci-après: i) exclusion de la «clause de préférence» de l'accord «Casa de Pedra» (cession des participations croisées entre CVRD et CSN) et vente de Ferteco ou; ii) regroupement des participations de MBR et de Ferteco dans le chemin de fer MRS, annulation du pouvoir de veto et notification obligatoire de toute acquisition de réserves de minerai de fer auprès de BAS, et ouverture d'une enquête par le Ministère de la justice sur les fusions-acquisitions auxquelles CVRD avait pris part au cours des cinq dernières années. En outre, l'ANTT (organisme de réglementation des transports terrestres) a approuvé le nouveau plan comptable du chemin de fer de CVRD afin de mieux cerner les tentatives de pratiques discriminatoires à l'égard des utilisateurs. Après la décision du CADE, les défenseurs ont fait appel auprès des tribunaux afin d'obtenir la suspension de cette décision. L'affaire est toujours en attente de jugement par les tribunaux.

## **Commentaire**

55. Les secteurs où des investissements lourds sont exigés attirent très peu d'acteurs. On peut s'attendre à des situations de monopole débouchant sur des abus de position dominante sur ce type de marché. La présente affaire illustre comment des autorités de la concurrence peuvent utiliser les dispositions du droit pour prendre des mesures correctives structurelles sous la forme d'engagements à honorer ou de conditions à remplir pour l'approbation de fusions-acquisitions. Il s'agit d'empêcher les éventuelles pratiques anticoncurrentielles résultant d'une fusion.

## **10. Malawi: Fusion dans le secteur pétrolier**

### **Brève description**

56. Le 13 octobre 2005, Total Malawi Limited (Total) a demandé à la Commission malawienne des pratiques commerciales loyales l'autorisation de prendre le contrôle de Mobil Malawi Limited (Mobil). Total et Mobil sont des filiales respectivement de Total outre-mer S. A. et de Mobil Holdings (Europe and Africa) Limited. Il s'agissait d'une fusion internationale, les deux parties à la transaction ayant chacune une filiale au Malawi. La fusion avait déjà eu lieu au

niveau international et les deux parties demandaient qu'un accord analogue soit autorisé au Malawi.

57. La Commission malawienne des pratiques commerciales loyales a évalué la demande de fusion et a procédé à sa propre enquête. Le marché en cause était défini comme l'importation, la fourniture et la distribution de produits pétroliers au Malawi. La part de marché de l'entité résultant de la fusion de Total et de Mobil au Malawi serait de 32 %, compte tenu de la règle de l'équilibre des parts sociales dans Petroleum Importers Limited (PIL). Les trois principaux acteurs du marché en cause auraient ainsi une part de marché supérieure à 70 %. Toutefois, la part de marché de Total-Mobil étant de 32 %, leurs concurrents auraient 68 % du marché. La concurrence ne serait donc pas entravée par la fusion sur le marché en cause.

58. Étant donné qu'il n'existe pas de raffinerie de pétrole au Malawi, tous les produits pétroliers sont importés, principalement par PIL; toutefois, d'autres acteurs ne disposant pas de parts dans PIL sont autorisés à importer leurs produits pétroliers en dehors de cette société. Ni Total-Mobil (32 %), ni le numéro un, BP (39 %), ne disposent d'une part de marché qui peut être considérée comme prépondérante; la fusion Total-Mobil ne constituerait donc pas un obstacle à l'entrée sur le marché pour d'autres acteurs comme le démontrait l'arrivée de Niot, Injena et Energem au cours des deux dernières années. Toutefois, des obstacles à l'entrée sur le marché en cause existent au niveau mondial compte tenu des investissements initiaux élevés à réaliser dans les installations de stockage et de distribution, notamment des taxes professionnelles exorbitantes pour les nouveaux venus.

59. Le Conseil de la Commission malawienne de la concurrence a autorisé, pour des motifs d'efficacité économique, la prise de contrôle de Mobil Malawi Limited par Total Malawi Limited sous réserve que les conditions stipulées ci-après soient remplies. Par conséquent, conformément à la section 39 2) de la loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales, Total devait prendre des engagements par écrit pour satisfaire aux dispositions de la section 38, à savoir:

a) La fusion ne devait pas entraîner une diminution des effectifs de la nouvelle société par rapport à ceux des parties à la transaction;

b) Aucun licenciement ne devait résulter de la prise de contrôle;

c) Total devait informer la Commission de tout accord de distribution de ses produits avec un concessionnaire ou un distributeur au Malawi et obtenir son autorisation. Cette disposition portait sur tous les accords en vigueur et à venir et sur toutes les modifications périodiquement apportées à ces accords;

d) Si Total décidait d'importer ses produits pétroliers en dehors de PIL, il devait en informer la Commission et lui demander son autorisation.

### **Commentaire**

60. Cette affaire illustre l'importance de l'application du droit de la concurrence dans les pays les moins avancés. Il s'agit d'une fusion internationale qui a des effets au Malawi. Toutefois,

sans l'application du droit de la concurrence, le Malawi n'aurait pas été en mesure d'analyser les effets de cette fusion sur le marché national. En l'occurrence, les conditions liées à l'approbation de la fusion ont permis à l'autorité de la concurrence de superviser les activités de la nouvelle société.

-----